

**POLITIQUE ET PROCEDURES
DE GESTION DES
CONFLITS D'INTERETS**

Juin 2025

I. PREAMBULE

La présente politique de gestion des conflits d'intérêts répond à l'obligation que Spuerkeess AM (ci-après « **Spuerkeess AM** » ou la « **Société** ») a d'établir, de mettre en œuvre et de garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts¹.

Elle a pour objectif :

- D'identifier les circonstances qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible de porter atteinte aux intérêts des OPC ou des clients gérés par Spuerkeess AM, en tenant compte notamment de :
 - L'appartenance de Spuerkeess AM au groupe Spuerkeess ;
 - La relation avec le dépositaire ;
 - La délégation de fonctions de gestion d'OPC à des tiers (gestion de portefeuille, administration et commercialisation) ainsi que, le cas échéant, du recours aux services d'un courtier principal.
- De définir les procédures à suivre en vue de prévenir ces conflits, de les gérer, de les communiquer le cas échéant et d'en suivre l'évolution.
- De permettre à Spuerkeess AM d'exercer ses activités de façon honnête, loyale et professionnelle dans le respect de la primauté des intérêts de ses clients et du traitement équitable des OPC.

II. DEFINITION ET IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Une situation de conflits d'intérêts peut survenir lorsqu'une entreprise se trouve, dans le cadre de ses activités, confrontée à des intérêts (ceux de ses clients, les siens propres ou ceux de ses collaborateurs) multiples contradictoires.

En vue de détecter si un conflit d'intérêts est susceptible de se produire, Spuerkeess AM doit examiner en particulier si la Société, une personne concernée² ou une personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle:

1. Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment d'un client, d'un OPC ou de ses investisseurs ;

¹ Art. 20 du Règlement CSSF 10-04 – Art. 31 du Règlement délégué (UE) 231/2013

² Cf. la définition donnée par l'article 1-2 du Règlement délégué (UE) 231/2013

2. A un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un OPC, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'OPC ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a l'OPC ou le client dans ce résultat ;
3. Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un autre OPC, d'un client ou groupe de clients par rapport à ceux de l'OPC considéré,
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même OPC ;
4. Reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPC ou le client, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec (i) les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice de l'OPC ou (ii) la gestion du mandat du client, autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

Des conflits peuvent apparaître entre :

- Spuerkeess AM (y compris ses dirigeants, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société par une relation de contrôle) et l'OPC géré par Spuerkeess AM ou les investisseurs dudit OPC ;
- L'OPC ou les investisseurs de cet OPC et un autre OPC ou les investisseurs de cet autre OPC ;
- L'OPC ou les investisseurs de cet OPC et un autre client de Spuerkeess AM ;
- Deux clients de Spuerkeess AM.

III. LES PRINCIPES DE GOUVERNANCE ETABLIS PAR LA SOCIETE

La Société a pris les mesures suivantes destinées à prévenir les conflits d'intérêts :

a. Le rôle du directoire et du conseil de surveillance

Lors de chacune de leur réunion, les membres du directoire et du conseil de surveillance procèdent à la déclaration de leurs conflits d'intérêts potentiels. Ceux-ci sont reflétés dans les procès-verbaux des réunions.

b. Le rôle du comité de direction

Le comité de direction revoit et approuve annuellement la présente politique ainsi que le registre des conflits d'intérêts ou de manière ad hoc sur proposition du Compliance Officer. Il les soumet ensuite pour information au directoire et au conseil de surveillance.

c. Le rôle du Compliance Officer

Le Compliance Officer est responsable de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts.

Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend, avec le comité de direction, les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates et agir au mieux des intérêts des OPC ou de leurs investisseurs et des Clients.

Il définit ensuite et met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

d. Le rôle du personnel de la Société

La présente politique est diffusée à tout le personnel de la Société qui doit prendre connaissance des dispositions y relatives (et par extension de toutes les politiques de la Société auxquelles il est fait référence). Tout collaborateur de la Société qui s'interroge ou constate un risque de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts avéré doit immédiatement en informer le Compliance Officer ou, à défaut, un membre du Comité de direction.

IV. L'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTERETS

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts pourrait survenir malgré les mesures et procédures mises en œuvre et lorsque les mesures déployées apparaissent insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des OPC, de leurs investisseurs, ou des clients sera évité, la Société informera par écrit ou au moyen de son site web, de façon claire, les investisseurs de l'OPC ou le client concerné de la nature du conflit ou de la source, ainsi que des causes et des conséquences, afin que ce dernier puisse prendre une décision en toute connaissance de cause³.

La communication d'informations concernant ces situations est considérée comme une mesure de dernier ressort⁴ par la Société. Le cas échéant, les modalités de communications de ces conflits d'intérêts seront détaillées dans le registre des conflits maintenu par le Compliance Officer.

³ Art. 22-2. du Règlement CSSF 10-04

⁴ Art. 34.4 du Règlement délégué 2017/565/UE

V. LE REGISTRE DES CONFLITS D'INTERETS

Le Compliance Officer tient et actualise régulièrement un registre consignait les types d'activités que la Société exerce elle-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Fonds ou investisseurs de ces Fonds, ou d'un ou plusieurs Mandats⁵.

Cet exercice de cartographie visant à identifier les conflits d'intérêts potentiels et réels est effectué annuellement et plus particulièrement en cas de nouvelle activité ou de modification de l'organisation de la Société.